RÈGLEMENT (CEE) N° 924/84 DE LA COMMISSION

du 4 avril 1984

relatif à la livraison de brisures de riz à la république de Guinée-Bissau au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/84 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (5),

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (7), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, les 16 et 20 décembre 1983, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (9) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 2.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.
(6) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(7) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(8) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(9) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme :** 1983.
2. **Bénéficiaire :** république de Guinée-Bissau.
3. **Lieu ou pays de destination :** Guinée-Bissau.
4. **Produit à mobiliser :** brisures de riz.
5. **Quantité totale :** 4 000 tonnes (8 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
   Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (télex 334 032).
8. **Mode de mobilisation du produit :** sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   a) brisures de riz destinées à l'alimentation humaine, de qualité saine, loyale et marchande, exemptes de flair et de prédateurs, correspondant au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil ;
   b) — humidité : 15 %,
      — fragments de riz : 1,5 % maximum,
      — grains crayeux : 6 % maximum,
      — grains striés de rouge : 10 % maximum,
      — grains tachetés et/ou grains tachés : 4 % maximum,
      — grains jaunes et/ou ambrés : 1,175 % maximum ;
   c) tolérance en matières étrangères, constituées par des :
      — substances minérales ou végétales, non comestibles, à condition qu'elles ne soient pas toxiques : 0,01 %,
      — brisures étrangères ou parties de brisures étrangères, comestibles : 0,10 %.
10. **Conditionnement :**
    en sacs :
    — qualité des sacs : sacs de jute neufs, poids minimal : 600 grammes,
    — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    — inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
      « QUEBRA DE ARROZ / DOM DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA A GUINÉ-BISSAU ».
11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Bissau.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 16 avril 1984 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 1er au 31 mai 1984.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

Notes

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission en Guinée-Bissau, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.